Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 319 414 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En effet, dans son courrier du 18 décembre 2024, la partie requérante ne demande pas à être entendue dans la présente procédure, initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. DARDENNE,	greffière assumée,
La greffière,	La présidente,
S. DARDENNE	M.-L. YA MUTWALE MITONGA